



LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Arrêté n° 2012- 093-0006  
en date du 2 avril 2012  
relatif à lutte contre la Flavescence dorée de la  
vigne

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** Les articles L.251-3 à 251-21 et D.251-1 à R.251-41 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 09 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne dans les pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffes et de greffons, ainsi que contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;
- Vu** Le décret du 8 juillet 2011 nommant M. Louis LE FRANC Préfet de Haute-Corse ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2011-199-0010 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe TEJEDOR, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;
- Considérant** que la maladie de la Flavescence Dorée de la vigne représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), vectrice de la maladie, est présente dans le département ;

**Considérant** les résultats de la prospection réalisés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse concernant la Flavescence Dorée de la vigne en 2011 rendant obligatoire la mise en place de dispositions de défense et de protection contre cet organisme ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° 2010-92-4 du 2 avril 2010 relatif à l'organisation de la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne est abrogé.

**Article 2** : Dans l'ensemble du département de la Haute-Corse, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée de la vigne dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.

**Article 3** : Sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la vigne l'ensemble du territoire des communes de AGHIONE, ALERIA, BARBAGGIO, CANALE DI VERDE, CASTELLARE DI CASINCA, GHISONACCIA, GIUNCAGGIO, LINGUIZETTA, MONTE, MOROSAGLIA, OLETTA, OLMETA DI TUDA, PANCHERACCIA, PENTA DI CASINCA, POGGIO D'OLETTA, SAN GIULIANO, SORBO-OCAGNANO, TAGLIO ISOLACCIO, TALASANI, TALLONE, VENZOLASCA, VESCOVATO.

**Article 4** : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence Dorée de la vigne est obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes citées à l'article précédent, selon des modalités définies par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant la date et la spécialité utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 4 par les agents de la DDCSPP de la Haute-Corse ou par des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

**Article 5** : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, après notification avec délai d'exécution de la DDCSPP de la Haute-Corse, de détruire par arrachage et si nécessaire dévitalisation afin d'éviter les éventuelles repousses :

- tous les ceps isolés, contaminés par la Flavescence Dorée de la vigne et identifiés,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés.

La DDCSPP de la Haute-Corse rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, INAO Centre de Bastia, Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**Article 6 :** Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 3. Les dispositions de l'article 5 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

**Article 7 :** En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la DDCSPP de la Haute-Corse pourra faire procéder à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 8 :** A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, un plan de prospection permettant d'apprécier l'évolution du risque parasitaire pourra être établi par la DDCSPP de la Haute-Corse ou à sa demande par un organisme délégataire.

**Article 9 :** A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, un plan de prospection permettant d'apprécier l'évolution du risque parasitaire pourra être établi par la DDCSPP de la Haute-Corse ou à sa demande par un organisme délégataire.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera révisé annuellement et actualisé selon nécessité, par ajout de nouvelles communes en cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, ou retrait si l'absence pendant 3 ans de la maladie est constatée.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous Préfet de Calvi, le Sous Préfet de Corte, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, les maires des communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
de la Haute-Corse



Philippe TEJEDOR